



[TRADUCTION]

Citation : *GS c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 81

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : G. S.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 22 décembre 2025
(GP-25-1353)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 13 février 2026

Numéro de dossier : AD-25-823

Décision

[1] Je refuse au demandeur la permission de faire appel. Je ne vois aucune raison qu'un appel se poursuive.

Aperçu

[2] Le demandeur, dans cette affaire, a reçu une pension de la Sécurité de la vieillesse moins élevée que celle à laquelle il estimait avoir droit, après une série de malentendus.

[3] Le demandeur est né en janvier 1953. En janvier 2017, Service Canada l'a informé que son inscription automatique à la pension de la Sécurité de la vieillesse était prévue pour ses 65 ans.

[4] Le mois suivant, le demandeur a avisé Service Canada qu'il ne voulait pas encore commencer à recevoir sa pension de la Sécurité de la vieillesse¹.

[5] En décembre 2017, le demandeur a présenté une demande de pension de la Sécurité de la vieillesse à Service Canada. Il y demandait que le versement de sa pension commence aussitôt que possible². En février 2018, le mois suivant celui de son 65e anniversaire, le demandeur a commencé à recevoir sa pension.

[6] En avril 2019, le demandeur a demandé que sa pension de la Sécurité de la vieillesse soit reportée jusqu'à ses 70 ans³. Selon ses explications, son revenu était plus élevé que prévu et il se rendait désormais compte qu'il n'aurait pas dû prendre sa pension si tôt. Il demandait aussi s'il était possible de rembourser la somme qu'il avait déjà reçue en un seul paiement.

[7] Dans sa réponse par lettre, Service Canada a informé le demandeur qu'il ne pouvait pas annuler sa pension, comme sa demande à cet effet n'avait pas été faite

¹ Voir la déclaration du demandeur, datée du 14 février 2017, à la page GD-16 du dossier d'appel.

² Voir la demande de pension de la Sécurité de la vieillesse du demandeur, datée du 27 décembre 2017, à la page GD2-5 du dossier d'appel.

³ Voir les lettres du demandeur datées du 11 avril 2019, aux pages GD2-13 et GD2-14 du dossier d'appel.

dans les six mois suivant le début du versement de la pension⁴. La lettre précisait aussi que le demandeur était libre de suspendre sa pension de la Sécurité de la vieillesse, même si une telle suspension ne serait pas considérée comme un report et ne permettrait donc pas de majorer ses prestations.

[8] En mai 2019, le demandeur a demandé à Service Canada de mettre fin au versement de sa pension de la Sécurité de la vieillesse⁵. Il a dit qu'il aviserait le gouvernement quand il voudrait que son versement reprenne.

[9] Cinq ans plus tard, en décembre 2024, le demandeur a présenté une seconde demande de pension de la Sécurité de la vieillesse, réclamant son versement rétroactif à partir de janvier 2024⁶. Service Canada a manifestement considéré que le demandeur demandait ainsi de faire rétablir sa pension de la Sécurité de la vieillesse. Service Canada a donc rétabli le versement de sa pension, non pas à compter de janvier 2024 comme le demandeur le voulait, mais à compter de janvier 2025.

[10] Le demandeur a alors présenté une demande de révision⁷. Il demandait que le versement de sa pension reprenne de façon rétroactive, 11 mois avant sa demande de décembre 2024 visant à faire rétablir sa pension. Il demandait également que ses paiements de la Sécurité de la vieillesse soient ajustés de façon rétroactive, comme s'il n'avait jamais demandé de les suspendre en mai 2019. Le demandeur a ajouté qu'il avait demandé la suspension de sa pension en 2019 après avoir été informé à tort, par le personnel de Service Canada, que la totalité de sa pension serait récupérée par l'impôt.

[11] Service Canada a rejeté les deux demandes de révision du demandeur⁸. Elle a confirmé sa décision de reprendre le versement de la pension en janvier 2025 et a

⁴ Voir la lettre de Service Canada datée du 23 avril 2019, à la page GD2-12 du dossier d'appel.

⁵ Voir la lettre du demandeur datée du 1er mai 2019, à la page GD2-4 du dossier d'appel.

⁶ Voir la demande de pension de la Sécurité de la vieillesse du demandeur, datée du 9 décembre 2024, à la page GD2-18 du dossier d'appel.

⁷ Voir la demande de révision du demandeur, datée du 10 décembre 2024, à la page GD2-22 du dossier d'appel.

⁸ Voir la lettre relative à la décision de révision de Service Canada, datée du 14 août 2025, à la page GD2-26 du dossier d'appel.

expliqué que la règle permettant 11 mois de rétroactivité de paiement ne s'applique qu'aux pensions nouvellement approuvées, et non à des pensions rétablies à la suite d'une suspension. Service Canada estime que le demandeur a seulement demandé la pension de la Sécurité de la vieillesse une seule fois, en décembre 2017. Une fois sa pension approuvée et versée depuis plus de six mois, il ne pouvait plus l'annuler, mais seulement la suspendre.

[12] Le demandeur a porté les décisions de révision de Service Canada en appel au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience par écrit et a rejeté l'appel. En effet, elle n'a rien trouvé dans la loi qui aurait permis à Service Canada de rétablir la pension du demandeur pour un versement rétroactif remontant à 2019. La division générale a aussi conclu que Service Canada avait eu raison de commencer à payer la pension à compter de janvier 2025. La division générale a constaté qu'elle n'avait pas le pouvoir d'accorder une réparation au demandeur pour les avis erronés possiblement fournis par Service Canada.

[13] Le demandeur a alors demandé la permission de faire appel de la décision de la division générale⁹. Il a dit que la division générale avait commis des erreurs dans sa décision. Toutefois, il n'a donné aucun exemple précis de ces erreurs. Le Tribunal lui a donc demandé plus de détails. Dans sa réponse, le demandeur a avancé que la division générale :

- avait interprété l'article 32 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* de façon trop restrictive;
- n'avait pas tenu compte de l'avis erroné que lui avait donné le personnel de Service Canada;
- avait erré en concluant qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour lui accorder une réparation pour l'avis erroné de Service Canada.

⁹ Voir la demande de permission de faire appeler du demandeur, datée du 23 décembre 2025, à la page AD1 du dossier d'appel.

Questions en litige

[14] Il n'est pas automatiquement possible de faire appel d'une décision de la division générale. Il faut d'abord obtenir la permission de faire appel auprès de la division d'appel. La division d'appel donne seulement cette permission si le demandeur produit de nouveaux éléments de preuve ou montre qu'il est défendable que la division générale a :

- agi de façon injuste;
- outrepassé ses pouvoirs ou refusé de les exercer;
- commis une erreur de droit ou de fait ou une combinaison des deux¹⁰.

[15] Ici, le demandeur n'a soumis aucun nouvel élément de preuve. Mon travail consiste donc à établir si la division générale pourrait avoir commis une erreur faisant partie des erreurs pouvant être considérées.

Analyse

[16] Même si je compatissais avec le demandeur, je ne peux pas faire avancer son appel à l'étape suivante. En effet, aucun de ses arguments ne correspond à un moyen d'appel.

[17] J'ai examiné le dossier et je suis convaincu que la division générale n'a pas mal interprété la loi applicable ni ignoré ou mal compris la preuve disponible.

Il n'est pas défendable que la division générale ait mal interprété la loi

[18] La loi est claire. Une fois que le versement d'une pension de la Sécurité de la vieillesse commence, son bénéficiaire dispose de six mois pour l'annuler¹¹. Après ce délai, la pension ne peut plus être annulée, mais seulement suspendue¹². Quand le demandeur a demandé à Service Canada de mettre fin à sa pension en mai 2019, il ne

¹⁰ Voir l'article 58.1b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

¹¹ Voir l'article 9.3(1) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et l'article 26.1(1) du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse*.

¹² Voir l'article 9.1 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

l'annulait pas. Il la suspendait temporairement. Ainsi, il n'a pas présenté une nouvelle demande de pension de la Sécurité de la vieillesse en décembre 2024, comme il n'avait jamais officiellement cessé d'être un pensionné de la Sécurité de la vieillesse.

[19] Même si les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse peuvent suspendre leur pension, rien dans la loi ne permet un paiement rétroactif à la reprise de la pension, comme la division générale l'a souligné à juste titre. Conformément à l'article 9.1(4) de *la Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le versement de la pension reprend le mois suivant celui où le ministre reçoit une demande de reprise. Par conséquent, i) Service Canada a eu raison de recommencer à lui verser sa pension en janvier 2025 et ii) le demandeur ne pouvait pas récupérer des paiements « manqués » remontant jusqu'à mai 2019.

[20] Comme je l'ai mentionné, la seconde demande de pension de la Sécurité de la vieillesse présentée par le demandeur n'était pas véritablement une demande. Ainsi, il ne pouvait pas se prévaloir de la règle permettant le paiement rétroactif de 11 mois, conçue pour les personnes qui demandent la pension avec du retard¹³.

Il n'est pas défendable que la division générale ait refusé d'exercer sa compétence

[21] Le demandeur gagnait encore un revenu élevé et dit que Service Canada l'a mal avisé quant aux implications financières, dans son cas, d'une pension de la Sécurité de la vieillesse. Bien que cela soit certainement possible, le demandeur n'a produit aucune preuve pour appuyer son allégation. Le Tribunal n'a pas lui-même accès aux notes des discussions qu'il pourrait avoir eues avec les fonctionnaires de Service Canada ni aux enregistrements de ces discussions éventuelles.

[22] Le demandeur accuse la division générale d'avoir accordé le bénéfice du doute au gouvernement. Cependant, il passe ici à côté de l'essentiel. Même s'il existait une preuve de l'avis erroné, la division générale aurait été incapable de faire quoi que ce soit.

¹³ Voir l'article 8(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, qui s'applique aux personnes qui demandent une pension de la Sécurité de la vieillesse un an ou plus après avoir atteint l'âge de 65 ans.

[23] En effet, c'est au ministre que la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* donne le pouvoir discrétionnaire de corriger un avis erroné qu'il pourrait avoir donné au public. Selon l'article 32 de la *Loi*, il revient très clairement au ministre, et seulement au ministre, de corriger une telle erreur. Cette disposition est conforme au principe voulant que les prestataires ont la responsabilité de connaître leurs droits et responsabilités conformément à la loi¹⁴. Cela signifie également que le Tribunal n'a pas compétence pour offrir une réparation pour des avis inadéquats fournis par le ministre.

[24] Dans la présente affaire, le ministre n'a pas admis qu'il aurait induit le demandeur en erreur et n'a pas jugé nécessaire de prendre des mesures correctives jusqu'à présent. Les tribunaux ont toujours statué que les tribunaux administratifs comme celui-ci doivent respecter la loi telle qu'elle est écrite. Les tribunaux administratifs n'ont aucun pouvoir discrétionnaire, sauf lorsque la loi le leur donne expressément. La division générale ne pouvait pas forcer le ministre à prendre une mesure discrétionnaire qu'il ne voulait pas lui-même prendre. Elle ne pouvait pas non plus substituer son propre pouvoir discrétionnaire à celui du ministre¹⁵.

[25] Le demandeur fait valoir que [traduction] « des commissions d'appel partout au Canada accordent chaque jour des réparations pour les omissions ou les erreurs réelles de fonctionnaires ». C'est vrai, mais seulement si ces omissions et ces erreurs contreviennent à la lettre de la loi. Ici, ce n'est pas ce qui s'est passé. Dans la présente affaire, le ministre est accusé d'avoir, au plus, commis une erreur – ce qui n'est pas la même chose que de ne pas respecter la loi.

[26] En réalité, le demandeur demande au Tribunal de forcer le ministre à faire « la bonne chose » et à lui accorder des prestations rétroactives. Malheureusement, ni la division générale ni la division d'appel n'ont le pouvoir de donner au demandeur ce qu'il veut.

¹⁴ Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Hislop*, 2007 CSC 10 et *Canada (Procureur général) c Kaler*, 2011 CAF 266.

¹⁵ Voir, entre autres, la décision *Pincombe c Canada (Procureur général)*, [1995] A.C.F. no 1320 (C.A.F.).

Conclusion

[27] Je ne vois pas comment on pourrait soutenir que la division générale a commis une erreur de droit ou de fait ou erré autrement dans l'exercice de sa compétence.

Dans ses observations, le demandeur se plaint essentiellement de ne pas avoir eu ce qu'il voulait à la division générale. Cela ne suffit pas à faire avancer son appel à l'étape suivante.

[28] La permission de faire appel est refusée.



Membre de la division d'appel